

PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général

Bordeaux, le 23 JUIN 2014

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires de la
Gironde**

(En communication à Madame et Messieurs les
Sous-Préfets)

Objet : Prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques au voisinage des établissements scolaires.

PJ : 1

De récents signalements de possibles intoxications des enfants et adultes fréquentant les établissements scolaires situés à proximité de parcelles viticoles ou arboricoles lors de la pulvérisation des produits phytosanitaires, ont montré la nécessité de prendre des mesures visant à prévenir l'exposition à ce risque.

Les services ministériels compétents étudient les mesures qui pourraient être prises au plan central.

Cependant, compte tenu de la sensibilité particulière du sujet dans notre département, et dans le cadre des pouvoirs de police générale du préfet en matière de salubrité publique, je viens, par arrêté en date de ce jour, de prescrire des mesures destinées à préserver les établissements scolaires du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Je vous demande, dès lors qu'un ou plusieurs établissements scolaires de votre commune seraient situés à proximité de parcelles agricoles comportant des cultures hautes, notamment viticoles ou arboricoles, de veiller à la bonne application de cet arrêté.

J'appelle votre attention sur le fait que s'agissant d'un acte de police administrative générale destiné à garantir la salubrité publique, vous avez la possibilité, si et seulement si les circonstances locales le justifient et de façon nécessairement très limitée dans l'espace et dans le temps, de prendre des mesures plus restrictives. En revanche la portée de mon arrêté ne peut être assouplie.

Par ailleurs, si des situations particulières le nécessitent, il vous est également possible d'envisager l'adoption de mesures analogues pour d'autres établissements d'accueil de la petite enfance ou de personnes vulnérables (centres de loisirs, maisons de retraites, etc.) qui seraient implantés dans votre commune. En ce cas, je vous demande d'en informer mes services afin que soit respectée la cohérence nécessaire des mesures, ainsi que leur conformité aux règles de droit.

Au-delà des mesures réglementaires, je ne peux que vous inviter, dans le prolongement du travail conduit par les organisations professionnelles au niveau départemental avec l'association des maires de la Gironde, et comme cela existe dans certaines communes du département, à proposer localement l'élaboration d'une charte précisant les engagements réciproques de chacun des acteurs concernés.

Cette démarche peut par exemple être l'occasion d'examiner, en lien avec les exploitants des parcelles concernées, les aménagements susceptibles d'être réalisés tels que des haies ou des dispositifs brise vent, afin de réduire les risques d'exposition au sein de ces établissements sensibles.

Je vous sais gré des diligences qui seront les vôtres pour veiller à la bonne application des dispositions de mon arrêté et vous invite à me saisir de toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer.

Les services de l'Etat (Sous Préfets, DDTM, DRAAF) sont à votre disposition pour vous apporter les éléments complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

LE PRÉFET,



Michel DELPUECH

Arrêté préfectoral

*fixant les mesures destinées à préserver les établissements scolaires
du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1 et suivants et R. 253-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables ;

Considérant qu'un grand nombre d'établissements scolaires du département est implanté à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment en sein du vignoble girondin ;

Considérant que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et de culture d'arbres fruitiers peut entraîner des phénomènes de dérives de pulvérisation ;

Considérant que les services de l'Etat ont été récemment alertés sur plusieurs cas d'épandage de produits phytopharmaceutiques sur des parcelles viticoles situées aux abords d'écoles du département ainsi que sur les risques et conséquences qui en résultent, en terme de salubrité, pour les enfants et adultes dès lors que l'activité de pulvérisation se déroule pendant les récréations ou aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre des mesures proportionnées de prévention des risques d'exposition aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement des établissements scolaires implantés dans la zone agricole du département de la Gironde ;

Considérant la diversité des différentes classifications des produits phytopharmaceutiques et la nature des risques auxquels elles se rapportent ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Pendant les jours de fonctionnement des établissements scolaires, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, sur des cultures hautes, vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite jusqu'à 50 mètres des limites des établissements scolaires :

- pendant les vingt minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires le matin et l'après-midi,
- pendant toute la durée des activités scolaires ou périscolaires ou moments de récréation se déroulant dans les espaces non clos des établissements

L'interdiction visée au précédent paragraphe s'applique à toute la parcelle limitrophe de l'établissement scolaire lorsque ses conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de cultures, ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement et donc le respect de la distance de 50 mètres.

Il appartient au maire de la commune de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles concernés les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas lorsque sont utilisés des produits mentionnés à l'article 1^{er} qui ne font pas l'objet de classement ou dont la classification se rapporte exclusivement à des risques ne concernant pas la santé publique. Figurent dans cette catégorie les produits phytopharmaceutiques faisant apparaître sur leur étiquette exclusivement une ou plusieurs des phrases de risque suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 conformément à la classification de l'arrêté du 9 novembre 2004 ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 conformément à la classification du règlement [CE] n° 1272/2008.

ARTICLE 3

Les limitations prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas lorsque le traitement est effectué en utilisant un pulvérisateur disposant d'un équipement assurant le confinement de la pulvérisation.

Par dérogation aux dispositions visées au premier alinéa de l'article 1 du présent arrêté, la distance de 50 m est réduite à 25 m lorsque le traitement est effectué en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté de configuration face par face.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il fera l'objet d'un bilan d'application à l'issue de la campagne de production en cours à la date de sa publication.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de la Gironde, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,



Michel DELPUECH